



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Division Nature et
Paysage

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel commandés par l'Etat**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.310-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 par lequel Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, donne délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, floristiques, faunistiques, minéralogiques et paléontologiques dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L411-5 du code de l'environnement sus-visé;

Considérant que la totalité du département constitue un territoire d'inventaire au sens de l'article L.411-5 du code l'environnement ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété et l'absence de dépossession des propriétaires;

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ainsi que les personnes auxquelles ces administrations auront délégué leurs droits, sont autorisés à procéder, dans toutes les communes du département du Pas-de-Calais (cf liste en annexe), à toutes les opérations qu'exigent les inventaires qui leur sont confiés et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 –

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par l'une ou l'autre des administrations citées à l'article 1, qui devront être présentés à toute demande.

Article 3 –

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4 –

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seront établis dans les propriétés, ne doivent pas être déplacés, pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

Article 5 –

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 –

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 7 –

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département du Pas-de-Calais à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, si possible par voie électronique à l'adresse suivante : retour-communes.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 –

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes du département du Pas-de-Calais, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Sous-Préfet de Béthune
- M le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
- M le Sous-Préfet de Calais
- M le Sous-Préfet de Lens
- M le Sous-Préfet de Montreuil
- M le Sous-Préfet de Saint-Omer
- M le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Nord Pas-de-Calais
- M le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- M le Président de l'Association Natura 2000
- M le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais
- M le Directeur de l'Office National des Forêts
- M le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Pas-de-Calais
- M le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Michel Pascal

